PRÉFECTUR

Ses Alpes-de-Haute-Provenço

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

11/Août 2018

2018-70

Parution le lundi 27 août 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-70

SPECIAL 11/août 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique "Publications"

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2018-235-002 du 23 août 2018 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la SARL PYRAMIDE Pg 1

Arrêté préfectoral n°2018-236-002 du 24 août 2018 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la SARL PYRAMIDE Pg 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2018-236-011 du 24 août 2018 portant nomination d'un lieutenant de louveterie Pg 5

Arrêté préfectoral n°2018-236-012 du 24 août 2018 portant nomination d'un lieutenant de louveterie Pg 7

Arrêté préfectoral n°2018-236-013 du 24 août 2018 portant nomination d'un lieutenant de louveterie Pg 9

Arrêté préfectoral n°2018-236-014 du 24 août 2018 portant nomination d'un lieutenant de louveterie Pg 11

Arrêté préfectoral n°2018-236-015 du 24 août 2018 portant nomination de lieutenants de louveterie Pg 13

Arrêté préfectoral n°2018-239-003 du 27 août 2018 autorisant le Groupement Pastoral du Petit et du Grand Parpaillon à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus)

Pg 15

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence Arrêté du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Pg 21



PRÉFECTURE Direction des Services du Cabinet Bureau du Cabinet Digne-les-Bains, le

23 AOUT 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 235 00% portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu les déclarations préalables au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentées les 20 et 21 août 2018 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler dans le cadre de prises de vues promotionnelles pour le compte de l'Agence de Développement du 04 le Festival au Top sur le parc Louis Jouvet de Digne-les-Bains (04 000).

Article 2: Le vol des aéronefs est autorisé du 31 août au 01 septembre 2018, de 09h00 à 20h40 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres à Digne-les-Bains;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission,

Article 3: Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer:

- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;
- au-dessus des hôpitaux, centres de repos.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7: Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente);
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman 75 020 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8: La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Madame le Maire de Digne-les-Bains et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,



PRÉFECTURE Direction des Services du Cabinet Bureau du Cabinet Digne-les-Bains, le ... 2 4 AOUT 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 236 002 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 20 août 2018 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler des champs de pommiers ainsi que la Durance dans le cadre de prises de vues promotionnelles pour le compte de l'Agence de Développement du 04.

Article 2: Le vol des aéronefs est autorisé le 28 août 2018, de 09h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3: Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema Keme One à Château-Arnoux Saint-Auban ;
- du centre national de vol à voile situé à Château-Arnoux Saint-Auban;

<u>Article 4 :</u> L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7: Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente);
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman 75 020 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8: La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote de la Sarl Pyramide, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Château-Arnoux Saint-Auban et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 2 4 ANT 2015

ARRETE PREFECTORAL Nº 2018- 236-0/1
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié relatif aux lieutenants de louveterie;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 5 juillet 2011;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 et n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;

Vu la vacance du poste de lieutenant de louveterie sur la circonscription n°9;

Vu l'avis du groupe informel départemental du 29 juin 2018 concernant l'examen des candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 août 2018

Considérant que la personne désignée remplit bien les conditions de nomination exigées par la circulaire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE:

Article 1er:

M. BOINEGA Eric résidant Hameau du Touyet 04240 UBRAYE, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 9 à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2

La délimitation de la circonscription n°9 est la limite des communes comprenant : Méailles, Castellet-les-Sausses, Sausses, Entrevaux, La Rochette, Saint-Pierre, Val de Chalvagne, Ubraye, Vergons, Annot, Le Fugeret, Braux, Saint-Benoit.

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence des lieutenants de louveterie des circonscriptions, tout autre lieutenant de louveterie du département aura qualité pour les suppléer dans l'exercice de leur fonction.

Article 2:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Sous-Préfet de Castellane, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président des lieutenants de Louveterie Gérard AUTRIC, les Maires des communes de Méailles, Castellet-les-Sausses, Sausses, Entrevaux, La Rochette, Saint-Pierre, Val de Chalvagne, Ubraye, Vergons, Annot, Le Fugeret, Braux, Saint-Benoit et sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 2 4 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL Nº 20/12-236.012 portant nomination d'un lieutenant de louveterie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 5 juillet 2011;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 et n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du groupe informel départemental du 29 juin 2018 concernant l'examen des candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 août 2018 ;

Considérant que pour conduire les actions du plan national d'actions loup, il convient de doubler le nombre de lieutenants de louveterie des circonscriptions 1, 2, 3 et 8 les plus impactées par la présence du loup;

Considérant que la personne désignée remplit bien les conditions de nomination exigées par la circulaire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE:

Article 1er:

M. BLANC Hubert résidant Villars Heyssier 04370 BEAUVEZER est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 8 à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019. Il assurera cette mission en doublon avec M. Christophe BARBAROUX nommé en 2014

Article 2

La délimitation de la circonscription n°8 est la limite des communes comprenant : Allos, Colmars, Thorame-Haute, Allons, Angles, Saint-André-les-Alpes, Moriez, Lambruisse, Thorame-Basse, Villars-Colmars, Beauvezer, La Mure-Argens

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence des lieutenants de louveterie des circonscriptions, tout autre lieutenant de louveterie du département aura qualité pour les suppléer dans l'exercice de leur fonction.

Article 2:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le souspréfet de Castellanne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président des lieutenants de Louveterie Gérard AUTRIC, les Maires des communes d'Allos, Colmars, Thorame-Haute, Allons, Angles, Saint-André-les-Alpes, Moriez, Lambruisse, Thorame Basse, Villars-Colmars, Beauvezer, La Mure-Argens et sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 2 4 AOUT 2018

Portant nomination d'un lieutenant de louveterie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 5 juillet 2011;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 et n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du groupe informel départemental du 29 juin 2018 concernant l'examen des candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 août 2018;

Considérant que pour conduire les actions du plan national d'actions loup, il convient de doubler le nombre de lieutenants de louveterie des circonscriptions 1, 2, 3 et 8 les plus impactées par la présence du loup;

Considérant que la personne désignée remplit bien les conditions de nomination exigées par la circulaire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE:

Article 1er:

M. COLOMBERO Patrice résidant le Clauy 04250 VALAVOIRE est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 3 à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019. Il assurera cette mission en doublon avec M. Gérald MARTIN nommé en 2014.

Article 2

La délimitation de la circonscription n°3 est la limite des communes comprenant : Bayons, Valavoire, Châteaufort, Valernes, Vaumeilh, Sigoyer, Thèze, Claret, Curbans, Venterol, Piégut, Gigors, Bellafaire, Turriers, Faucon-du-Caire, Le Caire, Melve, La Motte-du-Caire, Clamensane, Nibles.

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence des lieutenants de louveterie des circonscriptions, tout autre lieutenant de louveterie du département aura qualité pour les suppléer dans l'exercice de leur fonction.

Article 2:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
 - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président des lieutenants de Louveterie Gérard AUTRIC, les Maires des communes de Bayons, Valavoire, Châteaufort, Valernes, Vaumeilh, Sigoyer, Thèze, Claret, Curbans, Venterol, Piégut, Gigors, Bellafaire, Turriers, Faucon-du-Caire, Le Caire, Melve, La Motte-du-Caire, Clamensane, Nibles et sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 2 4 AUUT 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-236. ON 4 portant nomination d'un lieutenant de louveterie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 5 juillet 2011;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 et n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du groupe informel départemental du 29 juin 2018 concernant l'examen des candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 août 2018 ;

Considérant que pour conduire les actions du plan national d'actions loup, il convient de doubler le nombre de lieutenants de louveterie des circonscriptions 1, 2, 3 et 8 les plus impactées par la présence du loup;

Considérant que la personne désignée remplit bien les conditions de nomination exigées par la circulaire susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE:

Article 1er:

M. TRON Jean-Noël résidant La Liberne 04140 SELONNET est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 2 à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019. Il assurera cette mission en doublon avec M. Jean-Louis BIETRIX nommé en 2014.

Article 2

La délimitation de la circonscription n°2 est la limite des communes comprenant : Montclar, Seyne, Le Vernet, Prads-Haute-Bléone, Draix, Archail, Le Brusquet, La Javie, Barles, Auzet, Selonnet, Saint-Martin-les-Seyne, Verdaches, Beaujeu.

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence des lieutenants de louveterie des circonscriptions, tout autre lieutenant de louveterie du département aura qualité pour les suppléer dans l'exercice de leur fonction.

Article 2:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- · par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président des lieutenants de Louveterie Gérard AUTRIC, les Maires des communes de Montclar, Seyne, Le Vernet, Prads-Haute-Bléone, Draix, Archail, Le Brusquet, La Javie, Barles, Auzet, Selonnet, Saint-Martin-les-Seyne, Verdaches, Beaujeu et sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 2 4 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL Nº 2018-236-045 portant nomination de lieutenants de louveterie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 5 juillet 2011;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 et n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;

Vu la limite d'âge atteinte au 10 septembre 2018 pour le lieutenant de louveterie nommé en 2014 sur la circonscription n°1 M. ISAIA Michel;

Vu l'avis du groupe informel départemental du 29 juin 2018 concernant l'examen des candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 août 2018;

Considérant que pour conduire les actions du plan national d'actions loup, il convient de doubler le nombre de lieutenants de louveterie des circonscriptions 1, 2, 3 et 8 les plus impactées par la présence du loup;

Considérant que les personnes désignées remplissent bien les conditions de nomination exigées par la circulaire susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Sont nommés lieutenants de louveterie dans la circonscription n° 1 à compter du 11 septembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019 :

- M. MENCONI Laurent résidant Les Argiles Ouest 04850 JAUSIERS
- M. BOREL Patrice résidant La Pointe 04140 SEYNE

Article 2

La délimitation de la circonscription n°1 est la limite des communes comprenant : Saint-Paul-sur-Ubaye, Val d'Oronaye, Jausiers, Uvernet-Fours, Méolans Revel, Le Lauzet-sur-Ubaye, Ubaye Serre-ponçon, Pontis, Les Thuiles, Saint-Pons, La Condamine-Châtelard, Faucon-de-Barcelonnette, Barcelonnette, Enchastrayes.

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence des lieutenants de louveterie des circonscriptions, tout autre lieutenant de louveterie du département aura qualité pour les suppléer dans l'exercice de leur fonction.

Article 2:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Madame la Sous-Préfète de Barcelonnette, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président des lieutenants de Louveterie Gérard AUTRIC, les Maires des communes de Saint-Paul sur-Ubaye, Val d'Oronaye, Jausiers, Uvernet-Fours, Méolans Revel, Le Lauzet-sur-Ubaye, Ubaye Serre-ponçon, Pontis, Les Thuiles, Saint-Pons, La Condamine-Châtelard, Faucon-de-Barcelonnette, Barcelonnette, Enchastrayes, et sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le 2 7 AUT 2016

ARRETE PREFECTORAL nº 2018-239-003

Autorisant le Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015

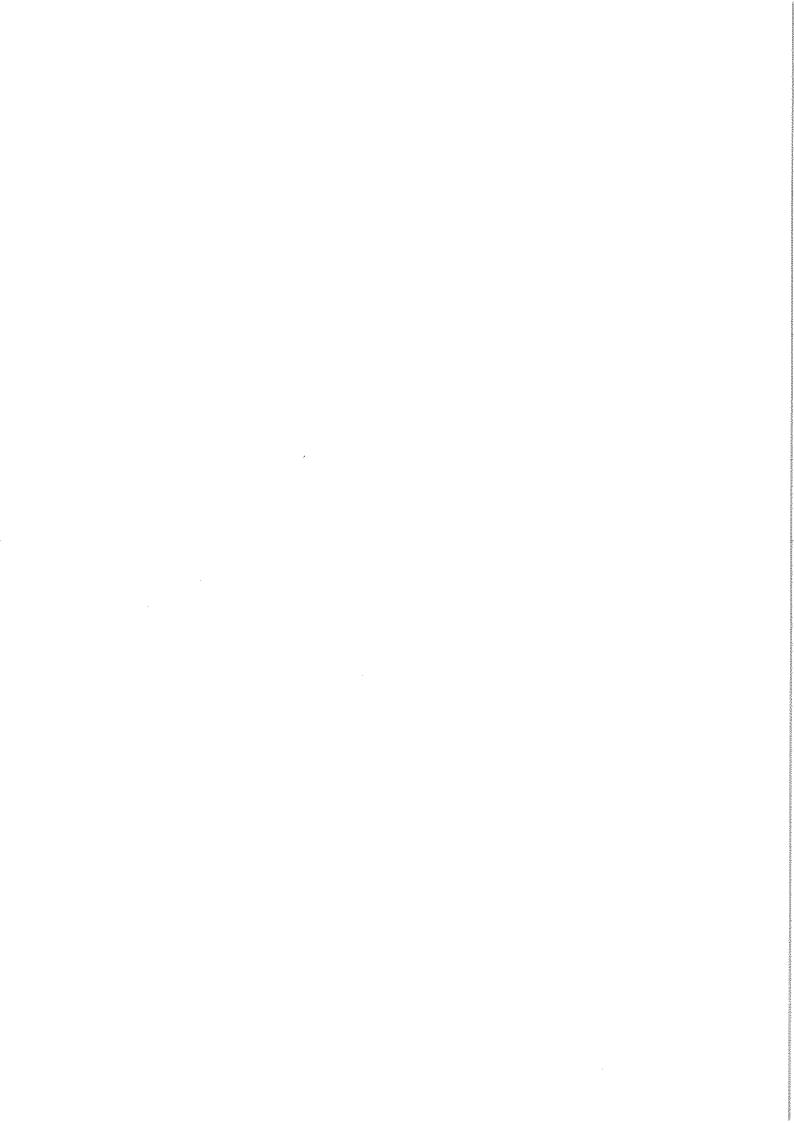
Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (Canis lupus) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-137-007 DU 17 mai 2017 autorisant le Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de FAUCON-DE-BARCELONNETTE et LA CONDAMINE-CHÂTELARD;



Considérant la demande présentée le 20 août 2018 par le représentant du Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup;

Considérant que le Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant que le Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017-137-007 susvisé;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON a été attaqué 4 fois dans les 12 mois précédant la demande, le 25 août 2017 et les 17, 18 et 22 août 2018 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 7 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

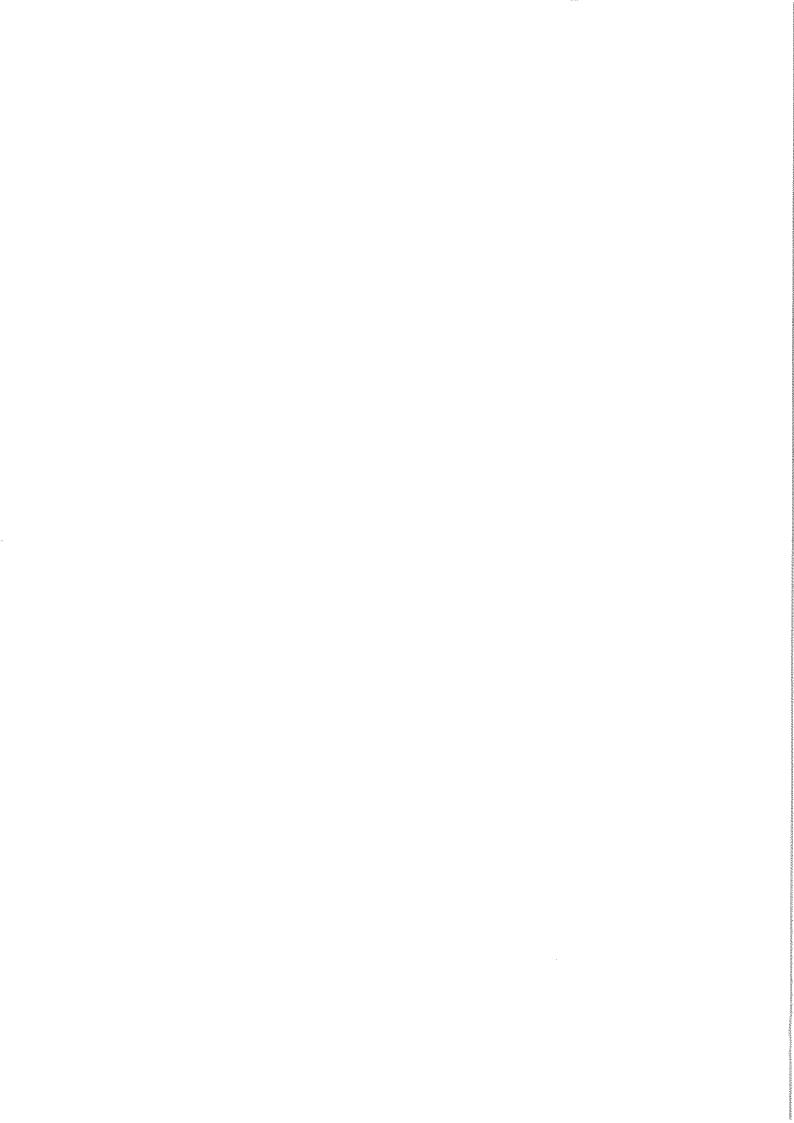
Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3:

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.



Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes de FAUCON-DE-BARCELONNETTE et LA CONDAMINE-CHÂTELARD,
- à proximité du troupeau,
- sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5:

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

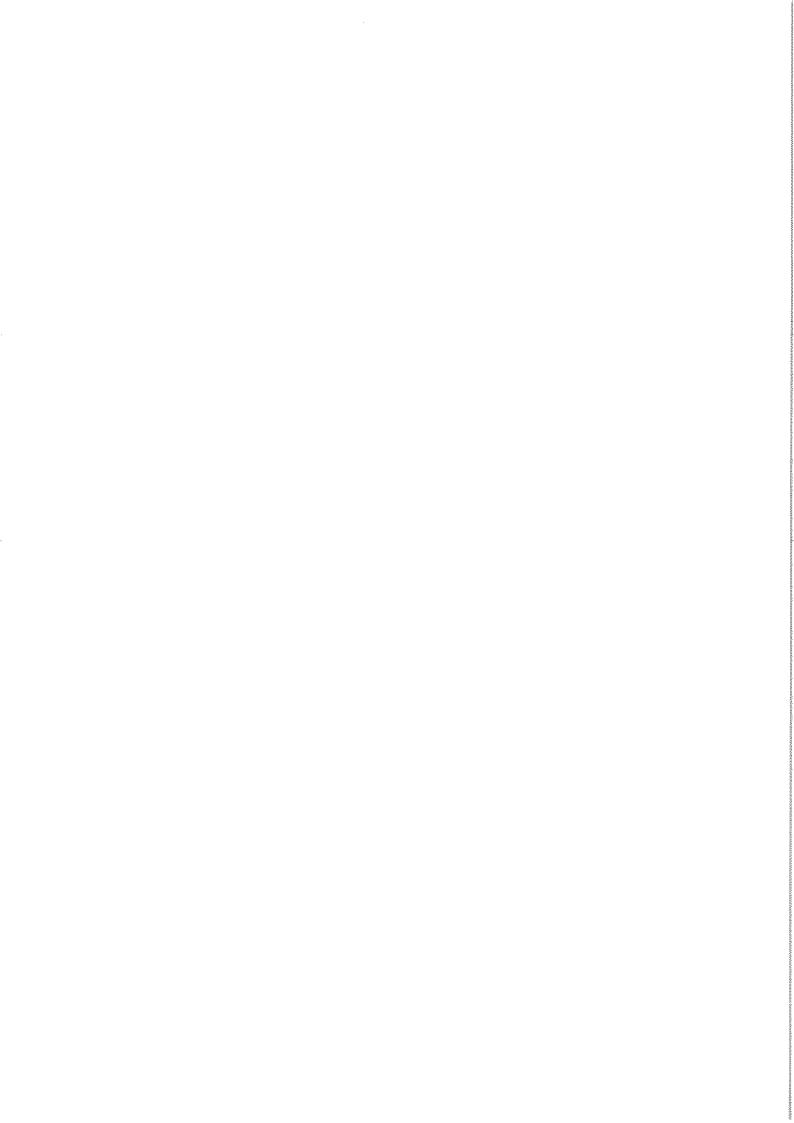
L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7:

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- · les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- · les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- · la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- · la description du comportement du loup s'il a pu être observé.



Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8:

Le représentant du Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2016 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2000 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DU PETIT ET GRAND PARPAILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (42 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10:

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection ;

		į

et

- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- ainsi qu'à la publication
 - o sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

 de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

 de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14:

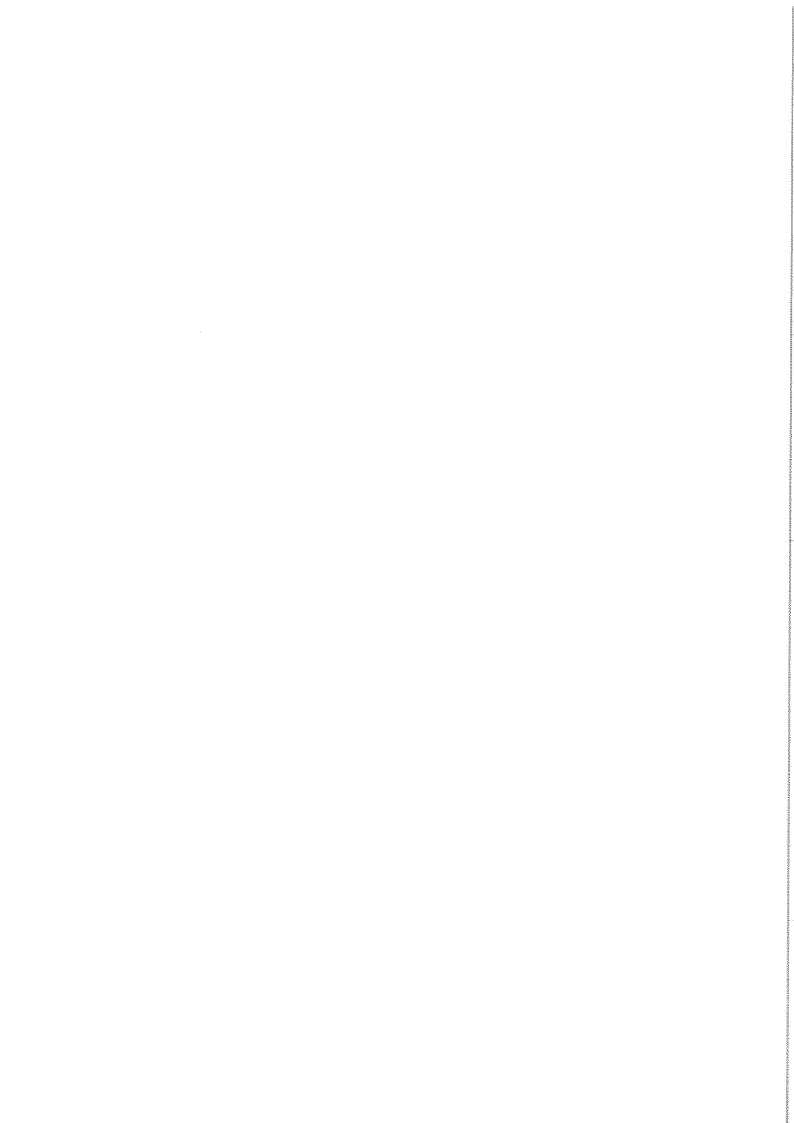
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 15:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale







Digne-les-Bains, le 10 JUILLET 2018

direction des services. déparlementalix de l'éducation nationale Alpes-de-Haute-Provence

ARRETÉ

portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux des Alpes de Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret de Monsleur le Président de la République du 7 février 2014 nommant Monsieur Eric LAVIS directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB préfet du département des Alpes de Haute Provence ;



VU l'arrêté préfectoral n°2018-190-022 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Monsieur BOUQUET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIS, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-190-022 du 9 juillet 2018 précité, est subdéléguée dans les conditions suivantes :

M. Hervé BOUQUET - Secrétaire Général, pour tous les BOP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUQUET :

Mme Marie-Christine BARBERO – Chef de Pôle, Mme Maryline RICHAUD – Chef de Pôle, Mme Lydia REBSOMEN – Chef de Pôle,

Article 2°:

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3°:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.